**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE**  
**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**2 octobre 2018, 10 h 00 – 13 h 00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale   
jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des six demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision pour chaque demande.  **Décisions requises :** paragraphe 8 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour des objectifs relatifs à la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, en soutien à des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional ou régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les six demandes complètes suivantes :
   1. Une demande soumise par Saint-Kitts-et-Nevis, dans laquelle l’État partie demande une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat au bénéfice de l’État partie, en plus de l’octroi d’un don. C’est le troisième cas de telles demandes soumises à l’attention du Bureau. La prestation de services de la part du Secrétariat au bénéfice des États demandeurs est couverte par une interprétation élargie de l’article 21 telle qu’approuvée par le Comité à sa dixième session ([Décision 10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/8)). Cette assistance combinée concerne la mise à disposition d’experts, la formation du personnel nécessaire, l’élaboration de mesures normatives et la fourniture d’équipements, conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention.

L’assistance financière sous forme d’octroi d’un don signifie qu’une transaction financière sera effectuée au bénéfice de l’agence de mise en œuvre par le biais d’un contrat établi par l’UNESCO, tandis que la composante « services » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières aux États demandeurs qui recevront une assistance de l’UNESCO. La demande a bénéficié d’une assistance technique et d’un processus consultatif impliquant l’État soumissionnaire et le Bureau hors siège de l’UNESCO concerné, le Bureau de l’UNESCO à Kingston (bureau multi-pays pour les Caraïbes), afin de trouver un accord sur les détails du projet, et notamment sur le budget et le calendrier.

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [13.COM 4.BUR 4.1](#Decision01) | Saint-Kitts-et-Nevis | Renforcer les capacités pour la préparation d’inventaires en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Saint-Kitts-et-Nevis | 99 443 dollars des États-Unis | 01426 |

* 1. Cinq demandes d’assistance internationale, prenant la forme d’octroi d’un don, soumises par la Colombie, le Kenya, la Mongolie et l’Ukraine, conformément à l’article 21 (g) de la Convention.

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [13.COM 3.BUR 4.2](#Decision02) | Colombie | Mon patrimoine, ma région : stratégie de renforcement des capacités en matière de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans deux départements de la région colombienne Oronico | 99 950 dollars des États-Unis | 01518 |
| [13.COM 3.BUR 4.3](#Decision03) | Kenya | Intégration des TIC pour promouvoir les modes alimentaires africains par la sensibilisation et la transmission du PCI, pour construire des sociétés plus soucieuses de l’environnement et garantir la sécurité alimentaire : exemple des communautés Samburu, El Molo et Pokomo au Kenya | 100 000  dollars des États-Unis | 01459 |
| [13.COM 3.BUR 4.4](#Decision04) | Mongolie | Soutenir la durabilité naturelle et culturelle à travers la revitalisation et la transmission des pratiques traditionnelles de vénération des sites sacrés en Mongolie | 98 500  dollars des États-Unis | 01443 |
| [13.COM 3.BUR 4.5](#Decision05) | Mongolie | La transmission aux nouvelles générations et la stabilisation de la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, à travers le répertoire ancien | 99 946 dollars des États-Unis | 01445 |
| [13.COM 3.BUR 4.6](#Decision06) | Ukraine | Évaluation des besoins pour le renforcement des capacités nationales de l’Ukraine en matière d’élaboration de stratégies de sauvegarde du PCI | 28 500 dollars des États-Unis | 01422 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé trois États demandeurs (le Kenya, la Mongolie et l’Ukraine) à améliorer leurs demandes grâce à une lettre exhaustive et détaillée indiquant toute information manquante ou insuffisante. En outre, la demande d’assistance internationale soumise par Saint-Kitts-et-Nevis a été identifiée comme nécessitant une révision plus substantielle et a dès lors bénéficié du mécanisme d’assistance technique mis en place par le Comité dans sa [décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c) sous forme de conseils spécifiques fournis par un expert.
2. Le tableau ci-dessous résume l’historique des révisions effectuées pour préparer les demandes soumises à l’examen du Bureau.

| **État demandeur et n° de dossier** | **Historique de la demande soumise à l’examen du Bureau** |
| --- | --- |
| Saint-Kitts-et-Nevis 01426 | Version révisée soumise par l’État après l’assistance technique et suite à une consultation impliquant l’État soumissionnaire et le Bureau de l’UNESCO à Kingston (bureau multi-pays pour les Caraïbes). |
| Colombie 01518 | Première version soumise par l’État |
| Kenya 01459 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat |
| Mongolie 01443 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat |
| Mongolie 01445 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |
| Ukraine 01422 | Version révisée soumise par l’État, en réponse à une lettre de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat. |

1. Les demandes concernées peuvent être consultées en ligne par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/13com-bureau>, ainsi que les versions précédentes et la ou les lettre(s) du Secrétariat demandant des informations supplémentaires.
2. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates possibles d’examen de leurs demandes. Comme les Directives opérationnelles l’indiquent également, le Secrétariat communiquera les décisions du Bureau relatives à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines qui suivent la décision.
3. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la base des critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. Les projets de décision concernant ce document sont présentés en deux parties : la première partie présente la seule demande dans laquelle l’État partie demande une assistance internationale sous forme de services de la part du Secrétariat ; et la deuxième partie présente les cinq demandes qui prennent la forme d’octroi d’un don uniquement.
4. **Projets de décisions**
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**Partie I : Une demande combinant l’octroi d’un don et les « services » fournis par le Secrétariat**

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 3.BUR 4.1** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01426 soumise par [Saint-Kitts-et-Nevis](https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/kn),
3. Prend note que [Saint-Kitts-et-Nevis](https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/kn) a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcer les capacités pour la préparation d’inventaires en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Saint-Kitts-et-Nevis** :

Le projet proposé, qui sera conjointement mis en œuvre par le Département de la Culture de Saint-Kitts et le bureau de l’UNESCO à Kingston (bureau multi-pays pour les Caraïbes) sur une période de vingt-quatre mois, vise à renforcer les capacités nationales en matière d’inventaire afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis. Les détenteurs des connaissances deviennent âgés et décèdent parfois sans avoir transmis leurs connaissances, ce qui menace la survie des traditions culturelles qui ont contribué à forger l’identité nationale du pays. Dans ce contexte, le projet proposé vise à faire connaître la Convention de 2003 et l’état actuel des éléments du patrimoine vivant du pays, à renforcer les capacités afin de les documenter et de les répertorier dans un inventaire, à identifier les éléments nécessitant une sauvegarde urgente et à fournir des supports pédagogiques aux praticiens et aux communautés concernées. Les principales activités du projet sont donc les suivantes : organisation d’ateliers nationaux et locaux pour familiariser les communautés avec la Convention et le travail d’inventaire ; réalisation d’un inventaire pilote recensant les éléments du patrimoine vivant reconnus par les communautés ; et organisation d’une campagne nationale dans les médias pour faire connaître la Convention. Le projet devrait également permettre d’élargir, de renforcer et de modifier, le cas échéant, les mesures de sauvegarde existantes.

1. Prend note en outre que :
2. cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention ;
3. l’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat à l’État ; et
4. l’assistance prend donc la forme **d’octroi d’un don** et de **services fournis par l’UNESCO** (mise à disposition d’experts, formation de tous personnels nécessaires, élaboration de mesures normatives et fourniture d’équipement), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;
5. Prend également note que [Saint-Kitts-et-Nevis](https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/kn) a demandé une allocation d’un montant de 99 443 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera conjointement mis en œuvre par Saint-Kitts-et-Nevis et le bureau de l’UNESCO à Kingston (bureau multi-pays pour les Caraïbes) ;
6. Comprend que le bureau de l’UNESCO à Kingston (bureau multi-pays pour les Caraïbes) sera responsable de la mise à disposition d’une expertise internationale pour les activités de renforcement des capacités et l’établissement des contrats connexes (24 pour cent du montant requis), tandis que l’État demandeur sera responsable de l’organisation logistique des activités de renforcement des capacités, de la mise à disposition d’experts nationaux, de la réalisation d’un inventaire pilote, de la campagne de sensibilisation et de l’achat des équipements (76 pour cent du montant demandé), comme décrit dans la demande ;
7. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01426, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Pendant la phase de préparation de la demande, des réunions consultatives ont eu lieu avec les principales parties prenantes et les communautés locales. Ce processus a fait appel à des jeunes, des représentants des communautés, des détenteurs du patrimoine culturel immatériel, des agents de l’État, des acteurs du secteur privé et des acteurs du domaine culturel. Il est également prévu que ces parties prenantes participent à toutes les étapes du projet à travers, notamment, une plate-forme en ligne créée pour assurer leur participation, en particulier à la réalisation de l’inventaire pilote.

**Critère A.2**: Le budget est bien pensé et structuré de façon à financer les différents volets du projet, et le montant global de l’assistance demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3**: La demande est clairement organisée et inclut une série d’activités bien conçues et présentées dans un ordre logique, allant des ateliers de formation sur les principes fondamentaux de la Convention et la réalisation d’inventaires par les communautés, à l’établissement d’un inventaire pilote. Au moins cinquante individus (trente à Saint-Kitts et vingt à Nevis) seront formés aux techniques de réalisation d’un inventaire par les communautés. Une campagne nationale de sensibilisation est également prévue dans les médias, de même qu’un séminaire pour présenter les résultats du projet avec la participation des détenteurs. Les résultats attendus semblent réalisables d’ici au terme et selon le calendrier du projet.

**Critère A.4**: Les ateliers de renforcement des capacités et les projets d’inventaire pilote visent à fournir aux participants – représentants des communautés, acteurs culturels et autorités nationales – des outils méthodologiques et des compétences qui leur permettront de continuer à assurer la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein de leurs communautés. Par la suite, cette approche devrait leur permettre d’élaborer d’autres projets de sauvegarde et de les présenter à différents partenaires potentiels. Le projet devrait par ailleurs jeter les bases du registre national du patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 60 pour cent du budget total (dont 64 pour cent sous forme de contributions en nature) du projet pour lequel une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel est demandée.

**Critère A.6**: Le projet vise principalement à renforcer les capacités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel à deux niveaux. Au niveau local, les membres des communautés seront sensibilisés et formés à la réalisation d’inventaires de leur patrimoine vivant, tandis qu’au niveau institutionnel, le projet renforcera les capacités des agents du ministère de la Culture et des agents locaux de Saint-Kitts-et-Nevis.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est de portée nationale et mobilise divers partenaires de mise en œuvre nationaux et locaux, et notamment l’Unité de recherche et de documentation du Département de la Culture de Saint-Kitts, la Société d’histoire et de conservation de Nevis, la Fondation pour le développement culturel de Nevis et les communautés associées aux éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait encourager d’autres contributions du budget national de l’État partie en vue de la mise en œuvre d’une stratégie nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Saint-Kitts-et-Nevis, et notamment de la création d’un registre national du patrimoine culturel immatériel. En outre, la diffusion des résultats et des expériences du projet au niveau national grâce à la plate-forme en ligne et à la campagne promotionnelle pourrait susciter des efforts analogues dans le reste du pays.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de [Saint-Kitts-et-Nevis](https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/kn) pour le projet intitulé **Renforcer les capacités pour la préparation d’inventaires en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Saint-Kitts-et-Nevis** et accorde un montant de 99 443 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin selon les modalités décrites aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Prend note de l’expérience positive de l’assistance technique fournie à Saint-Kitts-et-Nevis pour finaliser cette demande, et invite l’État partie à mettre à profit les compétences des membres du personnel qui ont directement bénéficié de cette assistance ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée, qui constituera la base d’un rapport d’ensemble qui sera préparé par le bureau de l’UNESCO à Kingston.

**Partie II : Cinq demandes sous la forme d’octroi d’un don**

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 3.BUR 4.2** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01518 soumise par la Colombie,
3. Prend note que la Colombie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Mon patrimoine, ma région : stratégie de renforcement des capacités en matière de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans deux départements de la région colombienne Oronico**:

Le projet proposé, qui sera mis en œuvre pendant quatorze mois par la Fondation du Cercle de professionnels de la harpe et sa musique, vise à renforcer les capacités des communautés et d’autres parties prenantes en matière de gestion du patrimoine culturel immatériel dans les départements d’Arauca et de Casanare dans la région colombienne Oronico. L’objectif général est de permettre aux différents acteurs sociaux et institutionnels présents sur le territoire d’élaborer de manière autonome des stratégies de sauvegarde de leur patrimoine vivant. Les régions ont été choisies en raison de leur diversité culturelle et de leur faiblesse institutionnelle alarmante en matière de gestion du patrimoine vivant. Cette situation s’explique en partie par les difficultés inhérentes à la gestion de ce territoire vaste et divers sur le plan géographique, et par l’impact à long terme du conflit armé interne. Dans ce contexte, le projet proposé apporte une réponse aux demandes répétées des communautés qui, avec les autorités locales et les agents publics, ont exprimé le souhait d’acquérir les compétences nécessaires à la gestion des différents outils disponibles pour sauvegarder leur patrimoine vivant. Le projet – qui repose sur une méthodologie pleinement participative – vise donc à renforcer ces capacités dans le cadre d’ateliers en face à face sur la gestion, la politique publique et les réglementations qui encadrent le patrimoine culturel immatériel, en accordant une attention spéciale aux méthodologies permettant une sauvegarde complète.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Colombie a demandé une allocation d’un montant de 99 950 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01518, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet proposé a été élaboré à la suite d’une demande formulée par les communautés ciblées et les autorités locales qui souhaitent améliorer leurs compétences pour sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Il prévoit une approche participative à toutes les étapes de sa mise en œuvre, et notamment la préparation d’ateliers de renforcement des capacités adaptés aux besoins des communautés concernées. Un document de travail personnel sera utilisé pour le suivi et l’évaluation pendant toute la durée du projet, qui permettra de consigner les impressions directes des participants sur les activités et d’effectuer une autoévaluation.

**Critère A.2**: De manière générale, le budget est clairement défini et l’allocation des ressources pour les différentes dépenses liées aux activités planifiées est réaliste. Le montant total de l’assistance demandée est donc jugé approprié et adapté à la portée du projet pour obtenir les résultats souhaités.

**Critère A.3**: Les activités sont bien pensées et présentées dans un ordre logique et réalisable. Des ateliers de renforcement des capacités sont prévus dans chacun des lieux où le projet sera mis en œuvre. Ces ateliers seront suivis par la mise en place de projets pilotes de sauvegarde en vue de l’application directe des connaissances et des compétences acquises. Un atelier de suivi permettra ensuite de communiquer les résultats de ces projets pilotes. L’organisation chargée de la mise en œuvre est une organisation à but non lucratif dotée d’expérience et de connaissances sur la région, et qui entretient une relation de longue date avec les communautés ciblées.

**Critère A.4**: Les ateliers de renforcement des capacités et les projets pilotes de sauvegarde visent à fournir à soixante participants – représentants des communautés, acteurs culturels et autorités locales – des outils méthodologiques et des compétences qui leur permettront de continuer à assurer la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein de leurs communautés. Par la suite, cette approche devrait leur permettre d’élaborer des projets de sauvegarde et de les présenter à différents partenaires potentiels.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 25 pour cent et les autres partenaires à hauteur de 1 pour cent du budget total alloué au projet pour lequel une assistance internationale est demandée. Le Fonds du patrimoine culturel immatériel couvrira donc 74 pour cent du budget total.

**Critère A.6**: Le projet vise à renforcer les capacités des communautés ciblées et des institutions locales en matière de sauvegarde du patrimoine vivant. Il vise également à renforcer les compétences des membres des communautés pour leur permettre d’engager un dialogue interculturel et de tirer profit d’une compréhension mutuelle avec d’autres acteurs présents dans leurs localités. Le projet s’inscrit dans une stratégie nationale plus importante en matière de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel. Cette stratégie, menée par le ministère de la Culture, vise à favoriser l’autonomisation des communautés et des agents locaux de la culture dans ce domaine.

**Critère A.7**: La Colombie a reçu une assistance internationale de 25 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet « La sauvegarde du savoir traditionnel pour la protection des sites naturels sacrés sur le territoire des Jaguars de Yuruparí, dans le département de Vaupés, en Colombie », qui a été achevé en mars 2018 ; depuis juin 2018, la Colombie bénéficie également d’une assistance internationale d’urgence d’un montant de 99 400 dollars des États-Unis pour le projet « Le patrimoine culturel immatériel comme socle de résilience, de réconciliation et de création d’un environnement pacifique dans la Colombie post-accords ».

**Paragraphe 10(a)**: Le projet proposé est de portée locale et fait intervenir des partenaires locaux et nationaux dans le renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’Oronico.

**Paragraphe 10(b)**: La diffusion des résultats et des expériences du projet dans l’ensemble de la région et au niveau national grâce au site Internet « boîte à outils » du ministère de la Culture pourrait susciter des efforts analogues dans le reste du pays. En outre, la stratégie nationale de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel du ministère de la Culture inclut une composante financière aux niveaux national, départemental et municipal pour les futurs projets de sauvegarde présentés par les participants formés.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Colombie pour le projet intitulé **Mon patrimoine, ma région : stratégie de renforcement des capacités en matière de gestion sociale du patrimoine culturel immatériel dans deux départements de la région colombienne** **Oronico** et accorde un montant de 99 950 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Encourage l’État partie à utiliser les documents conçus par le Secrétariat dans le cadre du programme global de renforcement des capacités, ainsi que son réseau de formateurs, et à envisager, s’il le juge nécessaire, de faire appel à l’expertise du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’Amérique latine (CRESPIAL) lors de la mise en œuvre du projet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 3.BUR 4.3** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01459 soumise par le Kenya,
3. Prend note que le Kenya a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Intégration des TIC pour promouvoir les modes alimentaires africains par la sensibilisation et la transmission du PCI, pour construire des sociétés plus soucieuses de l’environnement et garantir la sécurité alimentaire : exemple des communautés Samburu, El Molo et Pokomo au Kenya** :

Devant être mis en œuvre par l’African Cultural Regeneration Institute (Institut africain pour la régénération culturelle), en partenariat avec des organisations publiques et privées, le projet proposé, d’une durée de huit mois, entend contribuer à la sauvegarde des modes alimentaires traditionnels en Afrique par l’intermédiaire du patrimoine culturel immatériel. En Afrique, les aliments traditionnels contribuent non seulement à la nutrition et à la santé mais sont aussi associés à l’identité culturelle et au bien-être social. Or, face à l’urbanisation rapide et à l’évolution des styles de vie, les modes alimentaires autochtones sont aujourd’hui menacés, tout comme la transmission des connaissances et des pratiques associées, qui décline avec la disparition des personnes âgées. Compte tenu de cette situation, le projet proposé vise à sensibiliser aux modes alimentaires locaux et à en diffuser les connaissances aux membres des communautés, y compris les communautés dispersées, ainsi qu’au grand public, grâce à Internet, aux téléphones mobiles et à une série de productions audiovisuelles sur les modes alimentaires de trois communautés kényanes (les Samburu, les EI Molo et les Pokomo). Il entend démontrer le lien spécial qui existe entre les aliments traditionnels africains et l’environnement, en soulignant le rôle que peut jouer le patrimoine vivant dans le développement durable. Pouvant être répliqué à travers l’Afrique en y intégrant d’autres pays, ce projet pilote devrait susciter un regain d’intérêt des jeunes, des chercheurs et des restaurateurs pour les aliments traditionnels, un renouveau de la culture autour des aliments traditionnels et une meilleure protection de l’environnement.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Kenya a demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01459, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le rôle des communautés dans ce projet, à savoir les communautés kényanes Samburu, El Molo et Pokomo, apparaît comme étant très limité. Les informations fournies laissent entendre que des membres des communautés ont été consultés durant la phase d’élaboration du projet, mais cela n’est pas clairement démontré. De plus, la participation des communautés à la mise en œuvre du projet, par exemple aux activités de formation, est évoquée de façon générale, sans description claire de leur participation effective ou des modalités permettant d’assurer leur implication active et directe tout au long du projet.

**Critère A.2**: Bien que le budget reflète globalement les activités prévues, il n’est pas présenté de façon claire et détaillée. La description des calculs reflète uniquement les montants demandés au Fonds du patrimoine culturel immatériel et n’inclut pas toutes les sources de financement, comme la contribution de l’État partie. Le niveau de détail indiqué pour les dépenses de certaines activités, comme la visite des communautés et la réunion d’information, ne permet pas de donner une justification adéquate des dépenses prévues dans le budget proposé, ce qui rend difficile d’évaluer la justesse des montants budgétisés.

**Critère A.3**: L’objectif principal étant de produire des ressources audiovisuelles qui fassent la promotion des modes alimentaires traditionnels du Kenya, les activités proposées portent sur l’élaboration d’un script, la formation à l’utilisation des réseaux sociaux, la réalisation d’un casting dans les communautés locales et, enfin, la production et la diffusion de ces ressources audiovisuelles. Elles sont essentiellement présentées comme activités promotionnelles à visée publicitaire et rien ne démontre en quoi elles contribueraient aux objectifs de sauvegarde. Des informations complémentaires sont donc nécessaires pour pouvoir mieux évaluer leur pertinence vis-à-vis des objectifs de sauvegarde ainsi que leur efficacité pour assurer des conditions favorables à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des trois communautés concernées. De plus, certaines activités, telles que les activités de formation destinées aux communautés, doivent être plus détaillées afin de pouvoir déterminer si elles sont bien conçues. La faisabilité du projet est également incertaine, à cause de la description insuffisante des modalités d’exécution des activités et du rôle passif des communautés dans la mise en œuvre du projet.

**Critère A.4**: La durabilité du projet semble dépendre du potentiel des productions audiovisuelles à générer de la publicité. Il est donc difficile de comprendre comment les actions proposées assureraient un impact continu sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il semble crucial d’apporter des informations plus précises sur la manière dont ce projet contribuerait concrètement à une stratégie durable permettant de sauvegarder les modes alimentaires traditionnels.

**Critère A.5**: L’État demandeur couvrira 15 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis qu’une source de financement non spécifiée en couvrira 14 pour cent.

**Critère A.6**: La demande mentionne la formation de membres des communautés à la photographie et à la vidéo, à l’utilisation des réseaux sociaux et au métier d’acteur. Cela se limite cependant à des explications générales et il manque une description claire du contenu des activités de formation ainsi que de leur lien avec la documentation dans le cadre des efforts de sauvegarde. Ainsi, les informations fournies au sujet du renforcement des capacités n’indiquent pas en quoi ces activités pourraient influer directement sur les capacités des communautés concernées à sauvegarder leurs modes alimentaires traditionnels. En outre, le fait que les membres des communautés soient formés à jouer pour les productions audiovisuelles pourrait soulever des questions sur les risques de décontextualisation.

**Critère A.7**: Le Kenya a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets achevés – « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (dossier n° 00326, 2011-2014, 126 580 dollars des États-Unis), mis en œuvre par le département de la culture du Ministère d’État pour le patrimoine national et la culture, et « La documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la communauté pastorale Samburu du nord du Kenya, particulièrement dans la région de la réserve de biosphère du mont Kulal » (dossier n° 01024, 2015-2016, 24 038 dollars des États-Unis), géré par les Musées nationaux du Kenya – ainsi que pour deux projets en cours – « La promotion des pratiques de poterie traditionnelle dans l’est du Kenya » (dossier n° 01021, 2016-2017, 23 388 dollars des États-Unis), mis en œuvre par les Musées nationaux du Kenya, et « La sauvegarde des Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï » (dossier n° 00888, 2017-2020, 144 430 dollars des États-Unis), mis en œuvre par le département de la culture du Ministère d’État pour le patrimoine national et la culture. Le Kenya a également bénéficié de l’assistance préparatoire du Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de préparer deux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente – « Les traditions et pratiques associées aux Kayas » (dossier n° 00285, 2008-2009, 6 000 dollars des États-Unis), coordonnée par le Département de la culture du ministère d’État pour le Patrimoine national et la Culture (élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009), et « Rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi chez les communautés luo au Kenya » (dossier n° 00632, 2013-2015, 17 668 dollars des États-Unis), coordonnée par le Ministère des sports, de la culture et des arts (élément proposé pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2019). Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont toujours actuellement effectués conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et prévoit une coopération avec des partenaires potentiels des secteurs public et privé, dont les Musées nationaux du Kenya et Adili Concept Ltd., une société de médias et fournisseur de solutions de communication.

**Paragraphe 10(b)**: L’État demandeur espère que ce projet suscitera l’intérêt de donateurs potentiels. Cependant, ces possibles contributions financières et techniques sont évoquées dans des termes généraux et nécessitent une explication plus détaillée.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Intégration des TIC pour promouvoir les modes alimentaires africains par la sensibilisation et la transmission du PCI, pour construire des sociétés plus soucieuses de l’environnement et garantir la sécurité alimentaire : exemple des communautés Samburu, El Molo et Pokomo au Kenya**, et l’invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Rappelle que l’assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel accordée aux États parties a pour objectif de les aider dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, telle que définie dans l’article 2 de la Convention, et que les mesures de sauvegarde doivent pleinement refléter les aspirations et les souhaits des communautés en tant que participants actifs, et mettre l’accent sur le renforcement des capacités des communautés concernées, afin qu’elles poursuivent leurs efforts de sauvegarde dans l’avenir ;
3. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller à ce qu’un budget rigoureux et cohérent soit présenté, avec des détails précis et transparents.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 3.BUR 4.4** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01443 soumise par la Mongolie,
3. Prend note que la Mongolie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Soutenir la durabilité naturelle et culturelle à travers la revitalisation et la transmission des pratiques traditionnelles de vénération des sites sacrés en Mongolie**:

Mis en œuvre par la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel, le projet proposé, d’une durée de trente mois, vise à raviver les pratiques oubliées de vénération des sites sacrés situés dans les zones rurales de Mongolie. Ces cérémonies – pratiquées sur des sites sacrés répartis dans l’ensemble du pays pour invoquer l’assistance des divinités de la nature – sont transmises et développées par les Mongols nomades depuis des temps anciens. Au vingtième siècle néanmoins, ce système traditionnel a été ignoré, et même interdit, en Mongolie. Le nombre de praticiens suffisamment connaisseurs a considérablement diminué et les pratiques traditionnelles ainsi que leurs significations symboliques se sont perdues dans de nombreuses communautés. Bien que les communautés, les praticiens et le gouvernement se soient activement employés à raviver l’élément, plusieurs difficultés de taille persistent, liées notamment aux effets de l’urbanisation et à l’exploitation minière. Il est donc urgent de sensibiliser la population, et en particulier les jeunes, l’un des objectifs fondamentaux du projet étant de rétablir un lien entre les jeunes et les détenteurs des connaissances. Le projet proposé se concentrera donc sur la réalisation de travaux de recherche et d’enquêtes sur le terrain pour déterminer le véritable état de cet élément et créer un environnement favorable à sa pratique ; la formation de maîtres spéciaux, de chefs de communautés cultuelles et d’organisateurs de pratiques de vénération traditionnelles ; et la création et la diffusion de matériels éducatifs, et notamment de manuels, d’ouvrages de référence et de vidéos.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Mongolie a demandé une allocation d’un montant de 98 500 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01443, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Avant la soumission de la demande, la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel a mené des consultations auprès des membres de la communauté, des praticiens et des détenteurs des pratiques de vénération pour comprendre pleinement leurs aspirations et savoir comment y répondre dans le cadre du projet. Il est prévu que les membres de la communauté sélectionnés fassent partie du comité d’organisation qui gérera le projet. Il est également prévu que les communautés participent activement aux phases de mise en œuvre, de suivi, d’établissement de rapports et d’évaluation ; certains membres de la communauté aideront par exemple l’équipe chargée de la recherche pendant les enquêtes sur le terrain pour comprendre la situation actuelle et déterminer la viabilité des pratiques de vénération traditionnelles des sites sacrés dans les quatre régions sélectionnées.

**Critère A.2**: Au vu du budget, qui est détaillé et ajusté aux activités proposées, le montant sollicité semble adapté à la mise en œuvre du projet en général. La ventilation des dépenses liées à certaines activités – comme l’atelier local de deux jours organisé dans chacune des vingt-et-une provinces – aurait pu néanmoins être plus précise et mieux adaptée pour une meilleure estimation de leur faisabilité.

**Critère A.3**: Les activités proposées, décrites en détail et présentées dans un ordre logique, couvrent : (a) la préparation d’un inventaire des sites sacrés à travers des missions de recherche ; (b) l’organisation d’un atelier national de deux jours visant à augmenter le nombre de praticiens et leurs capacités, suivi par; (c) des ateliers locaux dans chacune des vingt-et-une provinces mongoles sélectionnées et par ; (d) l’organisation d’un concours national pour redonner de l’élan à l’élément ; (e) enfin, la production d’un ouvrage en cinq volumes sur les sites sacrés et les pratiques de vénération qui servira d’outil de sensibilisation et de renforcement des capacités.

**Critère A.4**: Le projet devrait renforcer les capacités des praticiens identifiés qui pourront diffuser leurs connaissances aux autres membres de la communauté, assurant ainsi la poursuite de la formation et la transmission des pratiques liées à la vénération des sites sacrés. La production et la diffusion de l’ouvrage en cinq volumes et du film documentaire sur l’élément et sa pratique devraient permettre de sensibiliser les communautés, et en particulier les jeunes, et d’assurer une transmission durable des connaissances.

**Critère A.5**: L’État partie contribuera à hauteur de 9,3 pour cent et les agences partenaires à hauteur de 24,6 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée, soit 34 pour cent du budget total alloué au projet.

**Critère A.6**: La demande vise à accroître le nombre de praticiens et à sensibiliser les communautés concernées à l’importance de la sauvegarde et de la transmission des pratiques traditionnelles de vénération des sites sacrés. Le renforcement des capacités de l’agence de mise en œuvre et des organismes partenaires devrait être suivi par la préparation d’inventaires dans d’autres régions mongoles. Une abondante source d’informations aidera par ailleurs à mettre en œuvre les initiatives nationales de sauvegarde.

**Critère A.7**: La Mongolie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les trois projets suivants : « Amélioration des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mongolie » (dossier n° 00910, 2015, 24 900 dollars des États-Unis), mené par la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel ; « Sauvegarde et revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole » (dossier n° 00549, 2013-2016, 89 700 dollars des États-Unis), mené par le Centre national pour le patrimoine culturel ; « Élaboration des "Inventaires pour la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie" » (dossier n° 00298, 2009-2011, 24 000 dollars des États-Unis), mené par le Centre du patrimoine culturel. L’État a également bénéficié du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les deux projets d’assistance préparatoire suivants : « Épopée héroïque mongole traditionnelle » (dossier n° 00261, 2008-2009, 6 000 dollars des États-Unis), mené par la Commission nationale mongole pour l’UNESCO ; et « Danse folklorique mongole » (dossier n° 00260, 2008-2009, 6 500 dollars des États-Unis), mené par l’Association dédiée à l’étude de la culture mongole. Les activités prévues dans les contrats relatifs à ces différents projets ont été menées conformément aux règles et règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est de portée nationale et repose sur une coopération avec les membres des communautés dans les vingt-et-une provinces, les ministères nationaux, la Commission nationale de l’UNESCO et les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait encourager les différentes parties prenantes – en particulier le ministère de l’Éducation, de la Culture, des Sciences et du Sport, le ministère de la Nature, de l’Environnement et du Tourisme, et les bureaux des gouverneurs – à redoubler d’efforts pour renforcer la portée des ateliers menés dans le cadre du projet. En outre, les organisations chargées de la recherche devraient améliorer le partage des connaissances au sein des communautés pour contribuer à la sauvegarde des pratiques de vénération des sites sacrés, mais aussi d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel qui leur sont associés.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de Mongolie pour le projet intitulé **Soutenir la durabilité naturelle et culturelle à travers la revitalisation et la transmission des pratiques traditionnelles de vénération des sites sacrés en Mongolie** et accorde un montant de 98 500 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 3.BUR 4.5** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01445 soumise par la Mongolie,
3. Prend note que la Mongolie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La transmission aux nouvelles générations et la stabilisation de la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, à travers le répertoire ancien**:

Le projet proposé, d’une durée de 36 mois, qui doit être mis en œuvre par le Centre national pour le patrimoine culturel dans trois régions, a pour but de transmettre et stabiliser la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, à travers le répertoire ancien. La technique de respiration circulaire est considérée comme un grand exploit chez les Mongols nomades et est indissociable du chant long traditionnel. Or, les joueurs de flûte limbe sont aujourd’hui très peu nombreux par rapport aux joueurs d’autres instruments, et les joueurs de flûte limbe qui maîtrisent la technique de respiration circulaire sont encore plus rares. Il est donc urgent de sauvegarder cette technique ainsi que le répertoire traditionnel des chants longs populaires. Depuis l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2011, le gouvernement mongol a entrepris plusieurs initiatives pour sa sauvegarde et sa transmission, en coopération avec les membres de la communauté et les organismes concernés. Cependant, bien que ces initiatives aient déjà permis d’obtenir des résultats, il ne s’agit que d’une première étape. Pour consolider l’élément, il est nécessaire de renforcer les mesures de sauvegarde déjà prises et de redéfinir les futures mesures en collaboration avec les détenteurs et les praticiens. Dans cette optique, le projet vise à : renforcer et stabiliser la pratique ; documenter et inventorier le répertoire ancien ; former des apprentis et améliorer leur savoir-faire et leurs connaissances concernant le répertoire ancien ; encourager la production de flûtes limbe ; sensibiliser le public.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Mongolie a demandé une allocation d’un montant de 99 946 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01445, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Cette demande, présentée par le Centre national pour le patrimoine culturel, en étroite collaboration avec l’Association mongole des joueurs de flûte limbe, une organisation non gouvernementale, et d’autres autorités nationales, reflète l’implication des communautés et des praticiens dans sa préparation ainsi que la prise en compte de leurs aspirations dans le projet. L’Association mongole des joueurs de flûte limbe, qui comprend des praticiens expérimentés, des chercheurs, des enseignants, des musiciens et des apprentis, est présentée dans la demande comme représentante de la communauté des joueurs de flûte limbe et jouera un rôle clé dans la mise en œuvre et le suivi du projet.

**Critère A.2**: De manière générale, le budget est présenté clairement et montre l’affectation des ressources pour les différentes dépenses liées aux activités prévues. Il permet donc de considérer que le montant total demandé est approprié. Cependant, des informations plus précises et détaillées auraient pu être fournies concernant certains postes de dépenses, comme ceux relatifs aux activités de formation à la fabrication des flûtes limbe.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont bien conçues par rapport aux objectifs et aux résultats escomptés du projet. Elles sont détaillées et structurées autour : de recherches sur le terrain pour identifier les joueurs de flûte limbe ; de l’inventaire et de la documentation du répertoire ancien des chants longs populaires ; de la mise à jour des bases de données des praticiens ; du renforcement et de la transmission de la pratique par la formation des apprentis et la fabrication d’instruments. La sensibilisation et l’information sur cette pratique sont envisagées à travers la diffusion de brochures, de biographies et de documents audiovisuels portant sur les joueurs de flûte limbe dans les écoles et bibliothèques des différentes régions et provinces. Le projet prévoit également des consultations des autorités locales et des organisations non gouvernementales en vue d’inclure la technique de respiration circulaire des joueurs de flûte limbe dans les programmes de l’enseignement secondaire.

**Critère A.4**: L’accent mis sur la transmission des connaissances concernant la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, par des recherches sur le terrain, des actions de sensibilisation et la formation d’apprentis, devrait accroître la viabilité de l’élément. L’augmentation du nombre de praticiens permettra de rendre opérationnel le mécanisme de sauvegarde défini dans la Loi mongole sur la protection du patrimoine culturel, en établissant un système national pour la sauvegarde et la promotion de cette pratique. La mise en œuvre du projet proposé devrait stimuler les initiatives de sauvegarde prises par les différents ministères ainsi que par des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

**Critère A.5**: L’État demandeur couvrira 34 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Cette demande d’assistance vise à améliorer la viabilité de la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, en la faisant connaître et en augmentant le nombre de ses praticiens dans trois régions de Mongolie ainsi que dans la ville d’Oulan-Bator. L’identification de nouveaux praticiens, associée à la distribution d’outils de communication dans les écoles et à la proposition d’inclure la pratique dans les programmes de l’enseignement secondaire, contribueront à renforcer les capacités des communautés locales pour sauvegarder cet élément.

**Critère A.7**: La Mongolie a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à trois reprises, pour les projets suivants : « Amélioration des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mongolie » (dossier n° 00910, 2015, 24 900 dollars des États-Unis), dirigé par la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel ; « Sauvegarde et revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole » (dossier n° 00549, 2013-2016, 89 700 dollars des États-Unis), dirigé par le Centre national pour le patrimoine culturel ; et « Élaboration des "Inventaires pour la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie" » (dossier n° 00298, 2009-2011, 24 000 dollars des États-Unis), dirigé par le Centre du patrimoine culturel. L’État a également bénéficié de l’aide du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets d’assistance préparatoire : « L’épopée traditionnelle mongole » (dossier n° 00261, 2008-2009, 6 000 dollars des États-Unis), dirigé par la Commission nationale mongole pour l’UNESCO ; et « La danse populaire mongole » (dossier n° 00260, 2008-2009, 6 500 dollars des États-Unis), dirigé par l’Association mongole des études culturelles. Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à tous ces projets ont été effectués conformément aux règles et règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Les activités proposées ont une portée nationale et prévoient une coopération avec les autorités locales, des associations nationales, des organisations non gouvernementales, des universités publiques, la Commission nationale pour l’UNESCO et des ministères.

**Paragraphe 10(b)**: La sensibilisation réalisée auprès de membres des communautés pourrait être effectuée dans d’autres provinces de Mongolie, au-delà des trois régions et de la ville d’Oulan-Bator. L’expertise acquise durant la mise en œuvre du projet pourrait servir pour le développement et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde relatives aux autres éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Cependant, le dossier aurait pu donner davantage de détails sur la manière dont le projet proposé pourra stimuler la coopération financière et technique suite à sa mise en œuvre.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Mongolie pour le projet intitulé **La transmission aux nouvelles générations et la stabilisation de la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, à travers le répertoire ancien** et accorde un montant de 99 946 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Prend note que les activités proposées s’inscrivent parfaitement dans le plan de sauvegarde existant de l’élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, que l’État partie a présenté dans le rapport examiné à la onzième session du Comité intergouvernemental, et félicite la Mongolie pour ses efforts continus et cohérents afin de sauvegarder l’élément en question ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel corresponde aux différentes dépenses et que les dépenses réelles correspondent directement aux projections ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 3.BUR 4.6** [Return to top](#DraftDecision)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01422 soumise par l’Ukraine,
3. Prend note que l’Ukraine a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Évaluation des besoins pour le renforcement des capacités nationales de l’Ukraine en matière d’élaboration de stratégies de sauvegarde du PCI**:

Mis en œuvre par le Centre ukrainien d’études culturelles, le projet proposé vise à évaluer les besoins pour renforcer les capacités nationales de l’Ukraine en matière d’élaboration de stratégies de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La demande d’assistance internationale reflète la situation actuelle de l’Ukraine, avec un patrimoine vivant extrêmement riche et diversifié dans tout le pays, mais menacé de disparition et de déclin. Des mesures positives ont été prises ces dernières années pour maintenir sa vitalité, mais plusieurs faiblesses freinent encore le développement de politiques et mesures appropriées de sauvegarde. Ce projet vise à présenter les principales difficultés de mise en œuvre de la Convention de 2003 au niveau national compte tenu de la situation politique et économique actuelle, identifier les principaux besoins de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et proposer des recommandations pratiques d’amélioration. Il devrait sensibiliser le public au rôle du patrimoine culturel immatériel dans le développement social, favoriser l’utilisation des politiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les politiques de cohésion sociale et de paix et les stratégies de développement durable, et promouvoir la reconnaissance et la coopération internationales. Il est prévu que les activités du projet soient menées par un expert international, avec l’aide d’experts nationaux.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ukraine a demandé une allocation d’un montant de 28 500 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01422, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande aurait pu contenir des informations plus détaillées sur l’implication des communautés concernées dans la conception du projet et sur les mécanismes prévus pour leur implication. Cependant, il est précisé dans la demande que la participation de la communauté à la sauvegarde du patrimoine vivant en Ukraine est l’un des objectifs du projet, et il est spécifié que les communautés ont été préalablement consultées et qu’elles seront les principaux bénéficiaires du projet.

**Critère A.2**: Dans l’ensemble, le budget correspond aux activités prévues dans le cadre de la demande et le montant global est approprié. Les contributions de l’État et d’autres sources indiquées à la section 17 du formulaire ICH-04 ne correspondent pas à celles figurant dans le formulaire ICH-04 Calendrier et budget. L’écart doit être corrigé.

**Critère A.3**: Bien conçues et réalisables dans le calendrier proposé, les activités incluent une recherche documentaire et la préparation d’une visite sur le terrain, une visite d’étude sur site, l’analyse des données recueillies et la préparation du rapport d’évaluation des besoins. Cette approche constitue une première étape logique vers la définition d’une stratégie globale de renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Ukraine.

Critère A.4 : L’État partie confirme que le rapport d’évaluation des besoins devrait rassembler les principales parties prenantes ainsi que les institutions et organisations impliquées dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Ukraine et encourager les échanges. Le projet devrait également offrir une base solide à l’élaboration de programmes liés à la législation, à l’infrastructure institutionnelle et administrative, au financement, à la sensibilisation, à l’éducation et à l’inventaire dans le domaine du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, régional et national.

**Critère A.5**: La demande aurait pu être plus claire en matière de contributions de l’État et d’autres sources au projet mais l’État partie s’est engagé à partager au moins 18 pour cent des coûts du projet.

**Critère A.6**: Le projet devrait améliorer les capacités de coordination des institutions concernées et identifier les besoins de renforcement des capacités dans les domaines de l’éducation, de l’information, de la gestion, de l’inventaire, de la sauvegarde, par exemple, ainsi que dans les cadres juridiques et financiers institutionnels.

**Critère A.7**: L’État partie n’a, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: En dehors de l’intervention d’un expert international dans l’évaluation des besoins, la demande n’implique aucune coopération aux niveaux bilatéral, régional ou international.

**Paragraphe 10(b)**: La demande devrait avoir des effets multiplicateurs, étant donné que le plan d’actions pluriannuel et les recommandations politiques devraient contribuer à l’élaboration d’une approche intégrée de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Ukraine. Le projet devrait également obtenir un soutien technique et financier aux niveaux national, régional et local de la part d’organisations donatrices internationales et de fondations caritatives nationales pour la mise en œuvre du plan d’action.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ukraine pour le projet intitulé **Évaluation des besoins pour le renforcement des capacités nationales de l’Ukraine en matière d’élaboration de stratégies de sauvegarde du PCI** et accorde un montant de 28 500 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.